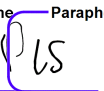


4 SLO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social sis à VOREPPE (38340)
4019, avenue du 11 novembre

RCS GRENOBLE

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraph
			

Les soussignés :

Madame **Lynda GNESOTTO épouse SLODECKI**, née le 16 avril 1973 à TULLINS (Isère), de nationalité française et demeurant à FONTANIL (38120) – 17, route de Mont-Saint-Martin, épouse de Monsieur Olivier SLODECKI avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu le 2 août 2000 par Maître Bernard MOLLET, Notaire à VOREPPE (Isère), préalablement à leur union célébrée à la mairie de VOREPPE le 5 août 2000, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclarée,

Monsieur **Olivier SLODECKI**, né le 13 février 1972 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française et demeurant à FONTANIL (38120) – 17, route de Mont-Saint-Martin, époux de Madame Lynda GNESOTTO avec laquelle il est marié sous le régime légal de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu le 2 août 2000 par Maître Bernard MOLLET, Notaire à VOREPPE (Isère), préalablement à leur union célébrée à la mairie de VOREPPE le 5 août 2000, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

Madame **Jade SLODECKI épouse GUERAUD-PINET**, née le 6 mai 1997 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française et demeurant à BILIEU (38850) – 59, impasse des Noyers, épouse de Monsieur Thibaut GUERAUD-PINET avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BILIEU (Isère) le 3 juin 2023, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclarée,

Madame **Zoé SLODECKI**, née le 19 janvier 2002 à VOIRON (Isère), de nationalité française et demeurant à LYON (69009) – 20, quai de la Gare d'eau, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclarée,

Ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL,
DUREE, EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens sous toutes formes, de la propriété ou de la jouissance, de tous terrains bâtis ou non bâtis, de tous tènements et immeubles à usage industriel, artisanal ou commercial ou d'habitation ou droits de surélévation et autres droits immobiliers,
- l'administration et l'exploitation, par tous moyens et notamment par bail de courte ou longue durée, ou bail à construction, ou crédit-bail des immeubles sociaux, également en ce compris la mise à la disposition gratuite des immeubles sociaux consistant en des logements, à ses associés ou à des tiers,
- la vente éventuelle de ces mêmes biens,
- accessoirement, toutes opérations de lotissement, de marchand de biens, de promotion immobilière et d'une manière générale de construction et d'exécution de tous travaux de toutes natures relatifs au bâtiment en ce compris, le gros œuvre, le second œuvre, la rénovation, l'entretien, la maîtrise d'œuvres et la coordination,
- le recours à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus, l'octroi de toutes garanties mobilières ou immobilières.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,
- participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **4 SLO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : VOREPPE (38340) – 4019, avenue du 11 novembre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, qui sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

**TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL,
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, en numéraire, des sommes suivantes, savoir :

▪ Madame Lynda SLODECKI apporte à la Société	
la somme de QUATRE CENTS (400) euros,	
ci.....	400,00 euros,
▪ Monsieur Olivier SLODECKI apporte à la Société	
la somme de QUATRE CENTS (400) euros,	
ci.....	400,00 euros,
▪ Madame Jade GUERAUD-PINET apporte à la Société	
la somme de CENT (100) euros,	
ci.....	100,00 euros,
▪ Madame Zoé SLODECKI apporte à la Société	
la somme de CENT (100) euros,	
ci.....	100,00 euros,
Total : MILLE (1.000) euros,	
ci	1.000,00 euros
	=====

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » - Agence sise à ECHIROLLES (38130) – 80, cours Jean Jaures, sur lequel il a été porté la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacune d'eux, des sommes versées.

Cette somme de MILLE (1.000) euros a été déposée le **13 juin 2026** à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés dans les conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du Président ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, pour décider d'augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société ou à un Directeur Général ayant la qualité d'associé dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président de la Société ou à un Directeur Général ayant la qualité d'associé le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu en cette hypothèse soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Amortissement du capital

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

3. Réduction du capital

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, qui peut déléguer au Président ou à un Directeur Général ayant la qualité d'associé tous pouvoirs pour la réaliser.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par les dispositions des conventions extra-statutaires qui peuvent être conclues entre la Société et ses associés.

TITRE III – REGIME DES ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient, sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée adressée au siège social, à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives s'y rapportant, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 16 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Enfin, les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE IV – CESSION, TRANSMISSION, EXCLUSION, LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 18 – PREEMPTION – AGREMENT – FACULTE ET OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

1. Droit de préemption réciproque

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions entre vifs, même entre associés (sauf si le nombre d'associés est limité à deux (2) et que le projet de transmission intervient entre eux), doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société, sauf toutefois dans l'hypothèse où l'associé apporteur aurait le contrôle, au sens des dispositions du Code de commerce, de la société bénéficiaire de l'apport.

La préemption s'applique également à la transmission du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la Société son projet de transmission indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à transférer, le prix offert et les conditions de son paiement (ci-après dénommée la « **Notification Initiale** »). A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

La Notification Initiale vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation (en ce inclus le ou les associés au profit desquels la cession envisagée devait s'opérer).

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du Président ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, dans le délai de huit (8) jours à compter de la Notification Initiale.

Cette information ouvre un délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la Société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital, avec application de la règle de la plus forte moyenne. Il est précisé et convenu à cet égard que si le cessionnaire est l'un des associés de la Société, ses droits devront être préservés et qu'il devra être considéré, aux fins de la mise en œuvre des stipulations ci-dessus, comme un des associés ayant exercé son droit de préemption à concurrence de la totalité des actions dont la cession était envisagée à son profit. Le Président ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la Société, dès réception de la liste susvisée et du paiement du prix de cession, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la Société peut racheter le solde non préempté. Elle dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si dans les quatre (4) mois à compter de la Notification Initiale, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée par la Société, le cédant peut réaliser la transmission au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la Notification Initiale. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption. Si la transmission intervient, le cédant adressera à la Société et aux autres associés, une copie de l'ordre de mouvement et de la déclaration fiscale d'enregistrement au plus tard dans le mois de sa réalisation.

2. Agrément

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession et ayant droit de vote.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la succession et concerne chacun des indivisaires qui peuvent se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six (6) mois du décès, la Société peut, sans demande, et, le cas échéant, sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la succession.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de (3) trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article 18.1 ci-dessus relatif au droit de préemption.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés, soit par la Société elle-même. Dans cette dernière hypothèse, la Société est tenue de céder dans un délai de six (6) mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droits. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la Société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Faculté de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs associés envisagerai(en)t le transfert d'actions à un tiers et où le droit de préemption prévu à l'article 18.1 des statuts n'aurait pas été exercé par les autres associés pour la totalité des actions cédés, les autres associés disposeront d'un droit de sortie conjointe intégral, aux termes duquel ils seront en droit, nonobstant les stipulations ci-dessus relatives au droit de préemption, de transférer, si ils le souhaitent, au tiers acquéreur toutes les actions dont ils seront propriétaires.

Ce droit de sortie conjointe aura exclusivement vocation à s'appliquer si le transfert envisagé par le ou les associés concernés a pour effet de conférer au tiers plus de cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.

La cession de leurs actions par les autres associés au profit du tiers acquéreur interviendra selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes de bonne foi par ledit tiers aux associés concernés.

Le ou les associés concernés devront, en conséquence, préalablement à un transfert de leurs actions ou à tout engagement de leur part en vue de leur transfert, obtenir l'engagement irrévocable du tiers acquéreur d'offrir aux autres associés de céder toutes les actions que ces derniers détiennent dans le capital de la Société, ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts de bonne foi par le tiers acquéreur aux associés concernés.

En conséquence, le ou les associés concernant devront adresser aux autres associés une notification devant contenir, mutatis mutandis, les mêmes informations que celles prévues pour la notification visée à l'article 18.1. ci avant.

Les autres associés disposeront d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la notification ci-dessus visée, pour exercer leur droit de sortie conjointe selon les modalités suivantes :

- ils notifieront aux associés concernés, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions de la Société qu'ils souhaiteront céder ;
- en cas d'exercice par les autres associés de leur droit de sortie conjointe, le prix d'achat unitaire par le tiers acquéreur des actions offertes par celles-ci sera le prix d'achat unitaire convenu de bonne foi entre ledit tiers acquéreur et le ou les associés concernés pour le transfert des actions ;
- à l'effet de s'assurer du rachat par le tiers acquéreur des actions offertes par les autres associés et de leur paiement dans ce délai, le ou les associés concernés n'effectueront le transfert de leurs actions au tiers acquéreur et ne percevront le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le tiers acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions offertes par les autres associés ;
- si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, le tiers acquéreur procédait à l'acquisition des actions du ou des associés concernés, mais n'achetait pas les actions offertes par les autres associés, le ou les associés concernés seraient tenus de se porter eux-mêmes acquéreurs de la totalité des actions offertes par les autres associés au prix offert par le tiers acquéreur dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de sortie conjointe ;

- de même, si le tiers acquéreur procédait à l'acquisition des actions du ou des associés concernées et des actions offertes par les autres associés, mais ne payait pas les actions offertes par ces derniers, le ou les associés concernés seront tenus solidairement avec le tiers acquéreur de procéder au paiement des actions ainsi offertes dans un délai de huit (8) jours à l'expiration du délai de sortie conjointe prévu au présent article.

4. Obligation de sortie conjointe

Dès lors qu'un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233.10 du Code de commerce, viendrait à faire à un ou plusieurs associés, détenant au moins quatre-vingt pourcent (80 %) des actions ayant droit de vote, une offre d'acquisition portant sur la totalité des actions composant le capital social de la société, le ou les associés concernés ou obligés par cette offre auront la faculté de demander aux autres associés, qui y seront alors contraints, sans préjudice de l'exercice par leurs soins du droit de préemption stipulé ci-dessus, de céder concomitamment l'intégralité de leurs actions à l'acquéreur envisagé, aux prix et conditions offertes par ledit acquéreur.

Le ou les associés ayant acceptés ou obligés par l'offre de ce tiers acquéreur devront notifier cette offre aux autres associés au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la transmission des actions de la société, cette notification devant contenir les mêmes informations, mutatis mutandis, que celles prévues pour la notification visée ci-dessus à l'article 18-1.

5. Associé Unique

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Notifications

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. Modification de la présente clause

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – CLAUSE D'EXCLUSION

1. Causes d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut résulter :

- défaut d'affectio societatis imputable à un associé,
- mésentente durable entre associés imputable à un associé, portant atteinte à l'intérêt de la Société,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société avec l'un de ses associés, portant atteinte à l'intérêt de la Société,

- responsabilité d'une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société et imputable à un associé,
- manquement d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale,
- de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- dénigrement de la Société, de ses éventuelles filiales et de leurs organes sociaux, en interne ou en externe, atteinte à la réputation et à l'image de marque de la Société et de ses éventuelles filiales ; plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- en ce qui concerne les mandataires sociaux de la Société (Président et Directeur(s) Général(aux)) : de la cessation, pour quelque raison que ce soit, desdites fonctions de mandataire social exercées par leurs soins au sein de la Société,
- en cas de rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail liant un associé de la Société à la Société.

2. Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé de la Société. Si le Président ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé ou, si la procédure d'exclusion concerne l'un de ces derniers, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les quinze (15) jours suivant la désignation du ou des cessionnaires ou, en cas d'expertise en application de l'article 1843-4 du Code civil, suivant la remise du rapport de l'expert, tous les pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général ayant la qualité d'associé ou, si la procédure d'exclusion concerne l'un de ces derniers, à l'associé le plus diligent pour procéder à l'inscription de la Cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

3. Echec de la procédure d'exclusion à l'encontre de l'associé défaillant

Il est convenu que si la présente clause d'exclusion ne pouvait pas, compte tenu des règles de majorité définies ci-dessous et de la répartition du capital social entre les associés, être mise en œuvre, l'associé défaillant au sens de la présente clause sera alors tenu à une promesse unilatérale de cession de l'intégralité de ses actions au profit des autres associés, au prorata du nombre d'actions détenues par ces derniers, sous réserve que le solde créditeur du compte courant, et ses intérêts, de l'associé défaillant soit intégralement remboursé au jour de la cession de ses actions ; ladite promesse de cession étant exercée, par ses bénéficiaires, le cas échéant, au prorata de leur participation dans le capital social et mutatis mutandis, selon les mêmes principes, en termes notamment de délais et de modalités financières, que ceux convenus ci-dessus.

4. Modification de la présente clause

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement durable du Président d'exercer ses fonctions, notamment en cas d'incapacité dûment constatée médicalement pour une durée supérieure à soixante (60) jours, une décision collective des associés devra prendre place afin de statuer sur son remplacement à ces fonctions.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé provoque, en tant que de besoin, une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

6. Décès, incapacité ou invalidité du premier Président, Madame Lynda SLODECKI

- a. Modalités et identité de la personne nommée en cas de décès, incapacité et invalidité du premier Président, Madame Lynda SLODECKI

En cas de décès, incapacité ou invalidité de Madame Lynda SLODECKI en cours d'exercice de son mandat, les associés conviennent de nommer statutairement, et par dérogation aux modalités de nomination du Président, prévues à l'article 21.1, la personne suivante, savoir :

- Monsieur **Olivier SLODECKI**, né le 13 février 1972 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française et demeurant à FONTANIL (38120) – 17, route de Mont-Saint-Martin, aux fonctions et en qualité de Président de la Société en remplacement de Madame Lynda SLODECKI,

Dans cette hypothèse, le mandat de Président de Monsieur Olivier, SLODECKI prendra effet le jour du décès ou de la constatation de l'incapacité ou de l'invalidité de Madame Lynda SLODECKI, pour une durée non limitée.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

1. Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) ensuite désigné(s) par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES, CONTROLE

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

Le Président, un Directeur Général ayant la qualité d'associé, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'examen du rapport du Président (ou du Commissaire aux comptes selon le cas) sur les conventions visées à l'article 23 et décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation ou l'approbation de sa rémunération,
- la nomination, la révocation du ou des Directeurs Généraux, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, la fixation ou l'approbation de leur rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'agrément préalable des transmissions d'actions dans les cas prévus à l'article 18.2 des présents statuts,
- le nantissement et l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, et notamment l'émission d'actions de préférence ou la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, et l'émission d'obligations,
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des actions gratuites,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du Liquidateur,
- la liquidation de la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux ayant la qualité d'associé.

2. Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président de la Société ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

ARTICLE 28 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général ayant la qualité d'associé, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcent (5 %) au moins des droits de votes attachés aux actions ou à la demande du Comité Sociale et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, les modalités de participation à l'Assemblée par télé ou visioconférence.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident à l'unanimité de statuer sur d'autres questions. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Tout associé à la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à être prévenu, par un avis, préalablement à la convocation, de la réunion des Assemblées Générales ou de certaines d'entre elles.

Ainsi un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10 %) des droits de votes attachés aux actions, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président, ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé, accuse réception de ces demandes immédiatement.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ayant la qualité d'associé ou, également en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 30 – REGLES DE MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par les présents statuts et la loi, et de celles relatives à l'agrément préalable des transmissions d'actions dans les cas prévus à l'article 18.2 des présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des voix attachées aux actions ayant droit de vote.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société, un Directeur Général ayant la qualité d'associé ou, le cas échéant, de séance, et établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ayant la qualité d'associé ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un Liquidateur.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE - ACOMPTES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société ou par un Directeur Général ayant la qualité d'associé.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou d'un Directeur Général ayant la qualité d'associé des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE IX – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
SOCIAL, DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION,
CONTESTATIONS, NON-CONCURRENCE**

**ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Le Liquidateur est habilité à ce titre à répartir le solde disponible entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX, PERSONNALITE MORALE, FORMALITES CONSTITUTIVES, DIVERS

ARTICLE 40 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Madame **Lynda GNESOTTO épouse SLODECKI**, ci-dessus identifiée, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur **Olivier SLODECKI**, ci-dessus identifié, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame **Lynda GNESOTTO épouse SLODECKI** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à l'effet d'initier l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements qui seront en conséquence rattachés au premier exercice social clos de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame **Lynda GNESOTTO épouse SLODECKI** et au **Cabinet « PEYRET GOURGUE & Associés »**, Avocats à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) – 2, rue Lavoisier, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 42 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la Société.

ARTICLE 43 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été mises pour signature, par toutes les Parties le **22 juin 2026**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les soussignés ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés déclarent que les présents statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présents statuts.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique.

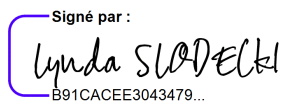
-oOo-

Signé électroniquement le **22 juin 2026**, en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Madame Lynda GNESOTTO épouse
SLODECKI

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente

Signé par :

B91CACEE3043479...

Madame Jade SLODECKI épouse
GUERAUD-PINET

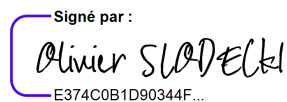
Signé par :

10FEB6C3053C4B7...

Monsieur Olivier SLODECKI

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général »

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général

Signé par :

E374C0B1D90344F...

Madame Zoé SLODECKI

Signé par :

3131A1D058D742F...

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société, savoir :

- ouverture d'un compte bancaire,
- recours à la société « **PEYRET-GOURGUE & Associés** » aux fins de rédiger l'acte constitutif de la Société et de procéder aux différentes formalités de constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraph
ZS AS JG LS